

restent dans le commerce. Il est dit dans un testament que les héritiers ne pourront administrer, aliéner ni hypothéquer les biens de la succession pendant quarante ans. La cour de Lyon a annulé cette clause (1). L'arrêt dit très-bien que le défunt n'aurait pu consentir, pour lui-même, à une prohibition pareille; or, le droit de propriété passe aux héritiers tel qu'il était dans les mains du testateur; la clause qui prohibe de disposer, illicite dans les conventions, est par cela même réputée non écrite dans les testaments.

Quand la prohibition d'aliéner est absolue, tout le monde est d'accord (2). Mais que faut-il décider si elle est limitée à un certain temps ou subordonnée à certaines conditions? Sur ce point, il y a quelque incertitude dans la doctrine et dans la jurisprudence. Troplong dit que la prohibition n'est censée contraire à la liberté et ne doit être réputée non écrite que lorsqu'elle est absolue. Rien ne s'oppose, selon lui, à ce qu'elle soit faite pour un temps limité, par exemple, pendant cinq ans. Dans ce cas, dit-il, elle peut avoir été imposée pour de bonnes raisons de prévoyance, de convenance, d'économie domestique (3). Il y a des arrêts qui semblent favorables à cette opinion. Nous croyons qu'elle est inadmissible. Une chose est certaine, c'est qu'il faudrait une loi pour la consacrer. En effet, comment savoir à quelle limite s'arrête le pouvoir de déroger au droit de propriété? Troplong dit que la clause est valable pour cinq ans. Pourquoi cinq ans plutôt que dix ou vingt? Il est évident qu'il n'appartient pas à l'interprète de fixer cette limite, car en la fixant il apporterait une exception à un principe d'ordre public : cela s'appelle faire la loi, et l'interprète n'a pas ce droit-là. On objecte que le donateur peut imposer la clause de retour, et qu'en vertu de cette clause, le donataire ne peut pas aliéner. Cela n'est pas exact; la clause de retour est une condition résolutoire, et

(1) Lyon, 7 avril 1835 (Daloz, au mot *Dispositions entre-vifs et testamentaires*, n° 179, 1°). Dans le même sens, Paris, 11 mars 1836 (*ibid.*, n° 179, 2°); Douai, 29 décembre 1847 (Daloz, 1848, 2, 68) et 23 juin 1851 (Daloz, 1852, 2, 245).

(2) Toullier, t. VI, n° 488 et t. V, n° 51.

(3) Troplong, *Des donations et testaments*, n° 271.

les conditions résolutoires ne placent pas la chose hors du commerce; le propriétaire qui n'a qu'un droit résolutoire ne peut transmettre aux tiers que des droits également résolutoires; mais il peut aliéner, donc il n'y a pas prohibition d'aliéner.

Il y a des arrêts qui s'expliquent et se justifient par des motifs analogues. Ainsi il a été décidé qu'un père peut, en faisant le partage de ses biens entre ses enfants par actes entre-vifs, imposer à ceux-ci la condition de ne pas aliéner les biens donnés, de son vivant, sans son consentement (1). Il n'y a pas là de prohibition d'aliéner, c'est un partage d'ascendant fait sous condition résolutoire, ce qui est très-licite. A plus forte raison doit-on considérer comme valable la clause d'un partage d'ascendant qui oblige l'un des copartageants, dans le cas où il voudrait aliéner son lot, à en proposer préalablement l'échange contre l'un des lots échus à ses copartageants (2). Un père fait une institution contractuelle au profit de son fils; celui-ci, après la mort de sa femme, se remarie; le père intervient au contrat de mariage pour ratifier la première institution, sous la condition que le fils donataire ne pourra avantager les enfants du second lit au préjudice de ceux du premier. La cour de cassation a décidé que cette convention était un pacte de famille et non une prohibition d'aliéner. Elle maintient donc le principe que la prohibition d'aliéner est illicite; mais il ne faut pas confondre avec la prohibition d'aliéner qui met les biens hors du commerce, des conditions qui, tout en laissant les biens dans le commerce, restreignent la liberté de disposer à titre gratuit (3).

### § III. De la propriété révocable (4).

**104.** La propriété est de sa nature irrévocable, c'est-à-dire perpétuelle. Bien que la loi ne le dise pas, cela est

(1) Angers, 29 juin 1842 (Daloz, 1846, 4, 163); Orléans, 17 janvier 1846 (Daloz, 1846, 2, 203).

(2) Limoges, 1<sup>er</sup> juillet 1840 (Daloz, au mot *Dispositions entre-vifs*, n° 180, 4°).

(3) Arrêts de rejet du 11 ventôse an x et du 7 février 1831 (Daloz, au mot *Dispositions entre-vifs*, n° 180, 1° et 3°).

(4) Aubry et Rau, t. II, p. 400, § 220 bis.

admis par tout le monde, parce que cela résulte du pouvoir absolu qu'a le propriétaire de disposer de la chose, droit qui ne se concevrait pas si la propriété était temporaire. En faut-il conclure que la propriété est irrévocable et perpétuelle de son essence? Avant d'examiner la question, il faut voir dans quels cas la propriété peut être révoquée, résolue, annulée ou rescindée, et quelles sont les conséquences qui en résultent. On met parfois sur la même ligne les divers cas dans lesquels la propriété est anéantie; il importe de les distinguer, car ils sont régis par des principes différents.

**105.** La propriété est résoluble quand elle est transmise sous une condition résolutoire, expresse ou tacite. Lorsque la condition s'accomplit, elle rétroagit; il en résulte que celui dont la propriété est résolue n'a jamais été propriétaire. On ne peut pas dire qu'il y ait, dans ce cas, une propriété temporaire; la propriété est censée n'avoir jamais été transmise, par conséquent l'ancien propriétaire est resté propriétaire. Il ne faut pas confondre la propriété résoluble avec la propriété qui serait résolue par la convention des parties, après avoir été transmise purement et simplement : telle serait une vente pure et simple que les parties déclareraient résolue. Ce n'est pas là une résolution, c'est une nouvelle vente; la première a produit son effet, l'acheteur est devenu propriétaire en vertu du contrat; les parties ne peuvent plus résoudre leur convention, parce que la transmission de la propriété est un fait accompli, que le consentement contraire des parties ne peut pas détruire; tout ce qu'elles peuvent faire, c'est que par un nouveau concours de consentement l'acheteur revende la chose au vendeur; il y aura donc deux ventes, tandis que dans le cas de la condition résolutoire qui s'accomplit, il n'y a jamais eu de vente. Nous reviendrons sur ces principes au titre des *Obligations*.

La conséquence qui résulte de la résolution est que le propriétaire sous condition résolutoire n'ayant pu conférer aux tiers que des droits également résolutoires, ces droits sont résolus par cela même que la propriété de celui qui les a concédés est résolue : il n'a jamais été propriétaire,

il n'a donc pas pu faire d'acte de propriété. Ainsi la résolution réagit contre les tiers. Si le propriétaire sous condition résolutoire a aliéné la chose, l'ancien maître peut la revendiquer après que la condition résolutoire se sera accomplie. Il y a exception s'il s'agit de meubles; l'exception ne porte pas sur la résolution et sur ses effets, elle tient au principe qu'en fait de meubles, possession vaut titre (art. 2279), principe qui ne permet pas de revendiquer des objets mobiliers contre un tiers possesseur de bonne foi, ni d'exercer aucun droit réel mobilier contre le tiers possesseur. Y a-t-il aussi exception au principe quant aux fruits? c'est-à-dire, le possesseur peut-il les gagner en invoquant sa bonne foi? Nous traiterons la question au titre des *Obligations*.

Que faut-il décider des baux faits par le propriétaire dont le droit est résolu? L'ancien maître doit-il les respecter? On enseigne l'affirmative en se fondant sur l'article 1673, qui règle les effets de la clause de rachat (1). Ce pacte est une vraie condition résolutoire potestative; or, quand le vendeur use du droit de rachat, il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. Il y a même motif de décider, dit-on, dans les autres cas de résolution, donc on doit appliquer par analogie la disposition de l'article 1673. Nous croyons que l'interprétation analogique est inadmissible dans l'espèce. En effet, l'article 1673 est une exception : la résolution ayant cet effet que l'acheteur est censé n'avoir jamais eu aucun droit sur la chose, les baux qu'il consent devraient tomber, car pour donner à bail, il faut ou être propriétaire, ou usufruitier, ou du moins avoir le droit d'administration; or, l'acheteur, quand la vente est résolue, n'a eu aucun droit sur la chose, le bail devrait donc être résolu aussi bien que les actes de disposition. Puisque c'est par dérogation à un principe général que l'article 1673 maintient les baux, on ne peut l'étendre à des cas non prévus, l'exception ne peut jamais devenir une règle (2).

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 402, note 12.

(2) Voyez le tome I<sup>er</sup> de mes *Principes*, p. 351, n<sup>o</sup> 277

**106.** Les principes qui régissent la résolution s'appliquent aussi aux cas où le titre du propriétaire est annulé ou rescindé. En effet, l'annulation ou la rescision impliquent un vice qui infecte le titre d'acquisition et qui le rend nul ou rescindable. Quand la nullité ou la rescision est prononcée par le juge, il en résulte que le titre est censé n'avoir jamais existé. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'adage que ce qui est nul ne produit aucun effet : le jugement remonte nécessairement au moment où le titre a pris naissance, puisque c'est à ce moment que le vice existe, et c'est à raison de ce vice que le tribunal déclare que l'acte est nul. Il y a une différence entre la résolution et l'annulation, c'est que la condition résolutoire, quand elle est expresse, opère de plein droit, en vertu du contrat, sans l'intervention du juge et sans que les parties doivent manifester leur volonté ; tandis que la nullité n'agit jamais de plein droit ; elle doit être demandée en justice, et c'est le juge qui la prononce. Cette différence n'influe pas sur l'effet rétroactif de l'annulation ; la nullité n'existe pas à partir du jugement, car ce n'est pas le tribunal qui la crée, il ne fait que la déclarer. Mais la différence n'est pas sans importance quand il s'agit des droits que le propriétaire dont la propriété est résolue ou annulée a concédés à des tiers. En cas de résolution, la condition résolutoire expresse opérant de plein droit, le titre du propriétaire s'évanouit dès l'instant où la condition s'accomplit ; dès ce moment aussi, les droits qu'il a conférés à des tiers tombent, et par suite l'ancien maître peut revendiquer sa chose entre les mains de ceux qui la détiennent. Il n'en est pas de même lorsque le titre du propriétaire est annulable ou rescindable ; ce titre n'étant pas nul de plein droit, l'ancien maître doit agir en nullité ; il ne peut intenter l'action que contre celui avec lequel il a contracté, puisque l'action naît du contrat ; il ne peut pas agir en nullité contre les tiers possesseurs de la chose, car il n'a pas contracté avec eux ; c'est seulement après que la nullité aura été prononcée par le tribunal que l'ancien maître pourra agir contre les tiers, en revendiquant sa chose ; il n'a pas besoin de demander la nullité du titre en vertu duquel les tiers possé-

dent, leur titre s'évanouit par l'annulation du titre de leur auteur.

Il y a encore une autre différence entre le titre résolutoire et le titre nul ou rescindable. Quand la condition résolutoire est expresse, elle opère de plein droit la résolution du titre, c'est-à-dire que les parties ne pourraient pas, quand même elles le voudraient, maintenir le titre primitif. Lors, au contraire, que le titre est nul ou rescindable, le vice qui l'infecte peut disparaître en vertu d'une confirmation, et le titre confirmé est pleinement valable, la confirmation rétroagissant au jour où l'acte a été passé, sauf les droits des tiers. Nous reviendrons sur cette matière au titre des *Obligations*. C'est aussi là que nous expliquerons les effets de la condition résolutoire tacite : cette condition n'opère pas de plein droit, elle doit être demandée en justice, mais lorsque la résolution est prononcée, elle rétroagit.

**107.** Les mêmes principes reçoivent leur application au cas où le titre du propriétaire est attaqué par l'action en réduction que les légitimaires intentent pour atteinte portée à la réserve. C'est une espèce de condition résolutoire tacite ; celui qui donne au delà de la quotité disponible n'a plus le droit de disposer à titre gratuit ; donc la donation est faite sous cette condition qu'en cas d'excès, elle sera sujette à réduction. On peut dire aussi que ces donations sont entachées d'un vice, le défaut de capacité du donateur. De quelque façon que l'on envisage la réduction, l'effet est le même, c'est que le titre du donataire est anéanti rétroactivement ; l'annulation et la condition résolutoire tacite opèrent de la même manière, par une demande en justice, et la décision du juge rétroagit, soit qu'il y ait résolution ou annulation. On applique donc au titre réductible ce que nous venons de dire du titre annulable.

**108.** Les mêmes principes reçoivent encore leur application à la restitution de l'indû. Celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû n'a pas de titre, puisque celui qui a fait le paiement indû n'était pas son débiteur. Donc quand le juge déclare que le paiement est indû, il décide par cela même que le possesseur n'a jamais eu de droit sur la

chose, et que par suite il n'a pu en transmettre aucun. On ne peut pas dire que le titre du possesseur soit résolu ou annulé, car il n'a pas de titre. Mais quant aux effets, ils sont les mêmes qu'en cas d'annulation ou de condition résolutoire tacite. Il va sans dire que celui qui a fait le paiement indû doit agir en répétition, et il doit intenter son action contre celui qui a reçu le paiement, car il agit en vertu d'un quasi-contrat, c'est-à-dire d'un lien d'obligation. De là suit qu'il ne peut agir contre les tiers que lorsque le juge aura déclaré le paiement indû; dès ce moment les droits des tiers tombent comme leur ayant été conférés par une personne qui n'avait aucun droit sur la chose, et par suite celui qui a fait le paiement indû peut revendiquer contre tout tiers détenteur, si la chose payée est immobilière. Il y a quelque difficulté sur les effets du paiement indû; nous y reviendrons au titre des *Quasi-contrats*.

**109.** Les donations rapportables sont régies, en théorie, par les principes de la condition résolutoire tacite. En effet, le rapport se fonde sur la volonté du donateur qui est présumé vouloir l'égalité entre ses héritiers présumptifs, à moins qu'il ne manifeste une volonté contraire. Donc le donataire ne reçoit qu'une propriété résoluble; si le rapport est demandé, son titre s'évanouit, il est résolu rétroactivement, et avec son titre disparaissent tous les droits qu'il a pu concéder à des tiers. Mais le code Napoléon ne consacre pas cette théorie dans toute sa rigueur: il y déroge en maintenant, en certains cas, les droits du donataire; cette matière étant toute spéciale, il convient de la renvoyer au titre des *Successions*.

**110.** La propriété est révocable dans divers cas et avec divers effets; il faut donc distinguer les diverses causes de révocation. La révocation a lieu d'abord en vertu d'une condition résolutoire, soit tacite, soit écrite dans la loi. Les donations sont révocables pour cause d'inexécution des charges; c'est une vraie résolution, par application du principe que la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement (arti-

cle 1184). Il n'y a qu'une différence dans les termes; le code appelle révocation dans les donations ce qu'il appelle résolution dans les contrats à titre onéreux; du reste, les principes sont les mêmes. Le donateur doit agir en justice contre le donataire, puisqu'il agit en vertu d'un contrat, c'est-à-dire d'un lien d'obligation. Lorsque le juge a prononcé la révocation, le titre du donataire est résolu, en ce sens qu'il est considéré comme n'ayant jamais existé; s'il a concédé des droits réels sur la chose donnée, ces droits tombent avec le sien, car il n'a jamais eu le droit de les conférer. Le donateur peut donc revendiquer contre tout tiers détenteur. C'est ce que, dans le langage un peu barbare de l'école, on appelle révocation *ex tunc*; il serait plus simple de l'appeler résolution, puisqu'elle en a tous les effets. Nous reviendrons sur les difficultés de la matière au titre des *Donations* (art. 953, 954, 956).

Le code admet aussi une révocation de plein droit: lorsque la donation est faite par une personne qui n'avait pas d'enfants lors de l'acte, elle est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur (article 960). C'est encore une résolution, mais une résolution qui est régie par les principes de la condition résolutoire expresse; en effet, elle opère de plein droit, même malgré le donateur (art. 964); le donataire est considéré comme n'ayant jamais été propriétaire, tous les droits qu'il a conférés à des tiers tombent (art. 963 et 966). La condition résolutoire est, dans ce cas, plus qu'une condition sous-entendue, celle-ci n'opère pas de plein droit (art. 1184), c'est une condition expresse qui est censée écrite dans le contrat, parce qu'elle est écrite dans la loi. C'est encore un cas de révocation *ex tunc*, pour mieux dire, de résolution.

Enfin, il y a des donations que le code Napoléon déclare révocables de leur essence; ce sont celles que les époux se font pendant le mariage: le donateur peut les révoquer à volonté. Le donataire, n'ayant qu'un titre révocable, ne peut conférer aux tiers que des droits également révocables. En ce sens, la révocation a les effets d'une résolution. Nous ajournons au titre des *Donations* les difficultés que présente la matière.

**111.** Dans les cas que nous venons de parcourir, on ne peut pas dire qu'il y ait une propriété temporaire. Le titre du propriétaire est sujet à anéantissement, en ce sens que s'il tombe, il est censé n'avoir jamais existé; il n'y aura donc jamais eu translation de propriété. Quand il s'agit d'une condition résolutoire expresse, ou réputée telle, la résolution se fait même malgré les parties. La propriété étant anéantie, comme si elle n'avait jamais existé, il ne peut pas être question d'une propriété temporaire. Que si, dans les cas où l'ancien maître doit agir, il n'agit point, ou s'il confirme un titre vicieux, le droit de propriétaire devient incommutable, par conséquent sa propriété est perpétuelle, comme l'est en général toute propriété. Est-ce à dire qu'il n'y ait pas de propriété temporaire? La loi elle-même admet des propriétés qui viennent à cesser sans rétroactivité, donc des propriétés à temps.

La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude. Est-ce en vertu d'une condition résolutoire sous-entendue? Non, car la loi n'applique pas les principes de la condition résolutoire tacite; le droit du donataire n'est pas résolu; alors même que la donation est révoquée, les aliénations faites par le donataire, ainsi que toutes concessions de droits réels, sont maintenues (art. 958). Voilà une propriété à temps; jusqu'au moment où la demande en révocation est rendue publique par la voie de l'inscription, le donataire est resté propriétaire, il ne cesse de l'être qu'à partir de l'inscription. C'est ce que, dans le langage de l'école, on appelle révocation *ex nunc*, pour marquer qu'elle ne rétroagit pas, et que par suite elle n'a pas d'effet contre les tiers.

Les envoyés en possession définitive des biens d'un absent ont également une propriété révocable. Si l'absent revient, il reprend ses biens; s'ils ont été aliénés ou grevés de droits réels, il doit respecter ce que les envoyés ont fait. Donc les envoyés ont été propriétaires à l'égard des tiers, de même que le donataire ingrat; ils l'ont été depuis l'envoi définitif jusqu'au retour de l'absent. En ce sens, leur propriété a été temporaire (art. 132).

Enfin, on peut considérer comme propriété temporaire

le droit de l'usufruitier, quand l'usufruit cesse par l'abus qu'il fait de sa jouissance. C'est une déchéance, une peine, et toute peine n'a d'effet que pour l'avenir; les actes que l'usufruitier a faits jusqu'au moment où le tribunal le déclare déchu sont valables, car il a été usufruitier jusque-là (art. 618).

**112.** Les trois cas de révocation qui impliquent une propriété temporaire sont-ils les seuls? Ici revient la question de savoir si la propriété peut être temporaire. Il nous semble que le texte du code la décide. S'il peut y avoir trois cas de propriété à temps, pourquoi n'y en aurait-il pas davantage? On dit que la propriété est irrévocable de sa nature; nous l'admettons; mais l'est-elle de son essence? Le code répond à notre question; si la propriété était essentiellement perpétuelle, le législateur n'aurait pas pu consacrer une propriété temporaire. Si la loi l'admet, cela prouve que la propriété, perpétuelle de sa nature, peut devenir temporaire. Si elle peut devenir temporaire en vertu de la loi, elle peut aussi le devenir par les conventions des parties. Les propriétaires ne peuvent-ils pas disposer de leurs biens de la manière la plus absolue? L'article 544 le dit. Pourquoi donc ne pourraient-ils pas disposer de leurs biens à temps? On cite un arrêt de la cour de cassation, dans les considérants duquel on lit que le droit de propriété ne saurait être borné par le temps (1). Cet arrêt a été porté en matière d'emphytéose; si la cour a voulu dire que l'essence de la propriété s'oppose à ce qu'elle soit concédée à temps, elle s'est trompée, puisque le code lui-même admet une propriété temporaire; mais la cour n'a pas eu à juger la question de la propriété temporaire, elle n'a donc pas pu la décider. Invoquera-t-on l'intérêt public? On pourrait l'invoquer contre le principe de la propriété résolutoire, puisqu'il laisse la propriété dans l'incertitude, et qu'en réagissant contre les tiers, il jette le trouble dans les relations civiles. Cela n'a pas empêché les auteurs du code de consacrer la propriété résolutoire, et même sans qu'une publicité quelconque avertisse les tiers. La propriété tem-

(1) Arrêt de cassation du 8 juillet 1851 (Dalloz, 1851, 1, 198).

poraire a beaucoup moins d'inconvénients, puisqu'elle laisse subsister les droits conférés aux tiers. Ceux-ci n'ont qu'un intérêt, c'est de connaître le moment précis où cesse le droit du propriétaire. Sous l'empire du code civil, il n'y avait pas de publicité, sauf pour la révocation des donations contre le donataire ingrat; notre loi hypothécaire a étendu cette disposition à tous les cas de révocation non rétroactive (1).

**113.** Il reste une difficulté. Les parties contractantes peuvent stipuler une propriété révocable, soit avec rétroactivité, soit sans rétroactivité. Si elles ont déclaré leur volonté à cet égard, tout est dit, puisque leur volonté tient lieu de loi. Mais si leur intention est douteuse, que doit-on admettre, une révocation rétroactive ou une révocation non rétroactive? Il faut voir, nous semble-t-il, quel est le droit commun et quelle est l'exception. Or, le droit commun, la règle est certainement l'irrévocabilité de la propriété; dès lors il faut interpréter la convention dans le sens de l'irrévocabilité quand il y a doute. On pourrait croire que la révocation non rétroactive respecte le principe de l'irrévocabilité, puisqu'elle maintient les actes faits par le propriétaire (2). En réalité, c'est cette révocation seule qui crée une propriété temporaire, puisqu'elle vient à cesser en vertu du titre même qui la constitue; tandis que la révocation rétroactive maintient le principe de la perpétuité du droit de propriété; en effet, dans toute hypothèse, il n'y aura qu'un seul propriétaire, soit l'ancien maître, s'il y a révocation, soit le nouveau, s'il n'y en a pas. C'est dire que dans la révocation rétroactive, il n'y a pas de propriété à temps; donc, dans le doute, c'est celle-ci qui doit être admise.

(1) Voyez, en sens contraire, Demolombe, t. IX, p. 488, n° 546.

(2) C'est l'opinion de M. Namur, *Cours d'Institutes*, t. 1<sup>er</sup>, § 96, n° 5.

SECTION II. — Des restrictions que reçoit le droit de propriété

§ 1<sup>er</sup>. D'où naissent ces restrictions.

**114.** Après avoir dit que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, l'article 544 ajoute : « Pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Il y a une autre restriction qui résulte des principes généraux : le propriétaire ne peut pas user de son droit de manière à léser le droit des autres. Avant d'examiner quelles sont les restrictions que reçoit le droit de propriété, il faut voir quelle est la limite de ces restrictions. La question ne se présente que pour les lois et les règlements, en ce sens que le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire ont des limites quand il s'agit de restreindre le droit de propriété; il importe de les préciser. Quant aux restrictions qui résultent du conflit des divers droits dans l'état de société, nous les exposerons en même temps que nous examinerons le principe et l'étendue de ces restrictions.

La difficulté n'existe que pour le pouvoir réglementaire. Quant au pouvoir législatif, la question est très-simple : il agit avec pleine liberté en vue des intérêts généraux de la société; son action n'est liée que par la Constitution. Or, notre Constitution n'établit que deux principes relativement à la propriété. L'un concerne le droit pénal; aux termes de l'article 12, la peine de la confiscation des biens ne peut être établie. L'autre se rapporte au droit civil : « Nul, dit l'article 11, ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique. » Telles sont les limites constitutionnelles dans lesquelles le pouvoir législatif est renfermé; les deux dispositions que nous venons de citer établissent le principe de l'inviolabilité de la propriété. Mais en quel sens la propriété est-elle inviolable? Cela ne veut certes pas dire que le législateur ne puisse en rien toucher aux droits du propriétaire; la Constitution ne dit pas cela, et le code civil dit le contraire. Tout ce que la Constitution défend, c'est que les proprié-